

Chers collègues, chers clients,

Le Conseil d'Etat a approuvé l'ordonnance révisée pour les cas de rigueur, à la suite des assouplissements annoncés par la Confédération le 13 janvier 2021.

Le nouveau dispositif fribourgeois d'aide aux cas de rigueur comporte désormais deux procédures, dont vous trouverez le détail dans le guide ci-après : [cliquez-ici](#)

A noter qu'une même entreprise ne peut être traitée simultanément en procédure ordinaire et en procédure allégée ([OMECCR COVID-19](#), art. 17b).

1. Procédure ordinaire

Pour un exemple et les détails de calcul : [cliquez-ici](#)

- **CONDITIONS D'OCTROI**
Perte de chiffre d'affaires \geq 40% sur l'année 2020 et/ou sur les 12 derniers mois
- **PRINCIPE D'INDEMNITÉ**
Elle consiste à la prise en charge des coûts fixes au prorata de la perte de chiffre d'affaires à partir du 2^e trimestre 2020 et pour 4 trimestres au maximum, jusqu'à 20% du CA moyen (2018-2019) mais max. CHF 750'000.
- **Délai de dépôt des demandes**
 - Pour les 2^e, 3^e et 4^e trimestres 2020, la demande peut être faite jusqu'au 31 mars 2021.
 - Pour le 1^{er} trimestre 2021, la demande peut être faite jusqu'au 30 juin 2021.
 - Pour le 2^e trimestre 2021, la demande peut être faite jusqu'au 30 septembre 2021.



Si vous avez touché une indemnisation de votre **assurance perte d'exploitation**, 75% de cette somme sera déduite de la mesure d'aide.

2. Procédure allégée

Pour un exemple et les détails de calcul : [cliquez-ici](#)

- **CONDITIONS D'OCTROI**
Fermeture de l'établissement \geq 40 jours civils par la Confédération ou le canton entre le 01.11.2020 et le 30.06.2021
- **PRINCIPE D'INDEMNITÉ :**
Elle consiste à la prise en charge du loyer ou charges d'intérêt

hypothécaire + 20%* de la perte de CA pour la durée de fermeture

* (20% = Gastronomie / 15% = Activités sportives, récréatives et loisirs / 7.5% = Commerces de détail / 10% = Autres)

- **Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 2021.**

Selon l'art. 11a, al. 2 de [l'OMECCR COVID-19](#), si l'entreprise peut démontrer qu'il subsiste une part importante de coûts fixes non couverts, elle doit déposer une demande d'aide selon la procédure ordinaire.

Établissements AYANT DÉJÀ DÉPOSÉ une demande pour les cas de rigueur (procédure ordinaire)

- Les entreprises ayant déjà déposé une demande pour les cas de rigueur continuent d'être traitées en procédure ordinaire et **ne doivent effectuer aucune action supplémentaire pour l'instant.**
- Les établissements souhaitant sortir de la procédure ordinaire pour basculer en procédure allégée peuvent contacter la promotion économique au travers de la hotline (026 304 14 10) ou par mail (omecr-wmhv@fr.ch).

Etablissements N'AYANT PAS DÉPOSÉ une demande pour les cas de rigueur (procédure allégée)

Les entreprises qui n'ont pas déposé de demande d'aide pour les cas de rigueur mais **qui sont déjà bénéficiaires des aides OPCR-Gastro et/ou OMAF n'ont aucune démarche à entreprendre** et seront contactées par le service compétent afin de compléter les données manquantes selon les dispositions de la nouvelle procédure allégée.

Si vous êtes éligible et pensez être plus justement indemnisé au travers de la procédure ordinaire, vous pouvez faire une demande selon la procédure ordinaire via la plateforme : <https://www.promfr.ch/covid-19-new/omecr/>

Entreprises ayant été fondées après le 29 février 2020

Malgré nos interventions auprès des autorités, les entreprises ayant été fondées après le 29 février 2020 se retrouvent aujourd'hui exclues de l'aide aux cas de rigueur. **Cependant, elles pourront toucher une indemnité correspondant au loyer du mois de février.** Nous n'avons à ce jour pas d'information de la manière dont sera versée ce loyer. Nous vous encourageons à contacter la hotline (026 304 14 10) ou par mail (omecr-wmhv@fr.ch) pour avoir plus d'informations.

Pour plus d'informations

Pour toutes vos questions en lien avec ces mesures, une hotline est ouverte : **026 304 14 10** ou omecr-wmhv@fr.ch

Toutes les informations sur les modifications apportées seront mises à jour dès ce vendredi 12 février 2021 sur la [page du site de la Promotion économique du canton de Fribourg](#).

Documents importants

- [Communiqué de presse du Conseil d'Etat du 10.02.2021](#)
- [Guide sur cas de rigueur](#)
- [Ordonnance sur les cas de rigueur \(OMECCR COVID-19\)](#)
- [Exemple de calcul procédure ordinaire](#)
- [Exemple de calcul procédure allégée](#)

Nous sommes soulagés que des mesures concrètes d'indemnisation, permettant de couvrir une partie des charges fixes, aient été annoncées, même si nous sommes conscients que ces dernières seront insuffisantes pour sauver tout le monde.

Nous regrettons de ne pas avoir été entendus jusqu'ici en ce qui concerne les jeunes entreprises ayant débuté leurs activités après le 29 février 2020. Une réponse à cette problématique doit être recherchée à l'échelle fédérale et nous poursuivrons notre action auprès de nos autorités pour qu'une solution plus appropriée soit retenue.

En ce qui concerne la réouverture de nos exploitations, et bien que nous ne sachions pas à ce jour quand elle interviendra, nous jugeons indispensable que des mesures d'accompagnement soient mises en place. Nous avons en effet la certitude que la reprise des activités risque d'être compliquée pour bon nombre d'entre vous et qu'une nouvelle forme de soutien sera nécessaire. Nous avons entamé dans ce sens des réflexions qui devraient déboucher sur la formulation à l'intention des autorités d'un certain nombre d'adaptations du plan de relance.

Pour le reste, nous allons continuer à suivre de près l'actualité et ne manquerons pas, comme ce fut le cas jusqu'ici, de vous tenir informés.

Pour conclure, nous vous rappelons que pour toutes les questions particulières liées à ces mesures une hotline a été mise en place et nous vous encourageons vivement à la contacter en cas de besoin.

Avec nos cordiales salutations.

GASTROFRIBOURG
ensemble depuis 1894
zusammen seit

Muriel Hauser
Présidente

Gastroconsult 
proche. compétente.

Chantal Bochud
Directrice